OO/HO

\*\*\*

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès -Justice

DECRET n° 2011-228 /PRES/PM/MEF/
MATD/MID portant autorisation de l'exécution du Projet de construction de l'aéroport de Donsin et de ses voies d'accès ainsi que déclaration d'utilité publique du site d'implantation dudit projet.

LE PRESIDENT DU FASO, 11
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

11 - 04 - 2011

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2009-654/PRES/PM du 19 septembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2011;

## DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé l'exécution du Projet de construction de l'aéroport de Donsin et de ses voies d'accès.

ARTICLE 2:

Le site d'implantation du Projet de construction de l'aéroport de Donsin et de ses voies d'accès est déclaré d'utilité publique, en application de l'article 227, alinéa 2, de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

+ 12.4

ARTICLE 3:

Le site d'implantation du Projet comprend la plateforme aéroportuaire incluant la zone de protection périmétrale, l'emprise des voies d'accès, et tout autre terrain nécessaire pour l'exécution du projet. Leurs limites sont matérialisées sur le terrain, conformément aux plans élaborés.

ARTICLE 4:

Le site de la plateforme aéroportuaire de Donsin est situé à 35 km environ au nord-est de Ouagadougou. Son emprise est définie par les limites ci-après repérées dans le système officiel de coordonnées fixé par l'Institut Géographique du Burkina (IGB) :

| B1:        | X = 672 059.42                           | Y = 1 398 768.71 |
|------------|------------------------------------------|------------------|
| B2:        | X = 674 595.00                           | Y = 1 396 164.37 |
| B3:        | X = 669 112.86                           | Y = 1 388 473.26 |
| B4:        | X = 665 287.73                           | Y = 1 391 203.50 |
| B4:<br>B5: | $X = 668 \ 287.73$<br>$X = 668 \ 476.01$ | Y = 1395745.73   |

ARTICLE 5:

L'emprise de la voie principale est de 100 m et celle des bretelles de Loumbila et de Nioniogo est de 60 m.

**ARTICLE 6**:

Il est institué, dans une bande de 250 m de part et d'autre de l'emprise des bretelles et de 500 m de part et d'autre de l'emprise de la voie principale, une zone d'aménagement spécifique dans le cadre du Projet.

ARTICLE 7:

Les propriétés des particuliers situées sur le site d'implantation du Projet feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi n° 014/96/ADP susvisée.

ARTICLE 8:

Dès la publication du présent décret, tous autres travaux ou forme d'exploitation du sol ainsi que toute transaction immobilière et foncière sur toute l'étendue de la zone définie aux articles 4, 5 et 6 sont formellement interdites jusqu'à l'achèvement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 9:**

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 avril 2011

Baise COMP

Le Premier Ministre,

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'économie et des finances

Rum

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des infrastructures et du desenclavement

Vdou KABORE

